

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil par des mesures visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen «112»**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 5 août 2022, la Commission européenne a publié un projet de règlement délégué (UE) de la Commission complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil par des mesures visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen «112» (le «projet de proposition»).
2. Le projet de proposition vise à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen «112», tel que prévu à l'article 109, paragraphe 8, du code des communications électroniques européen (ci-après le «CCEE»)<sup>2</sup> et mentionné dans l'exposé des motifs et au considérant 1. Les mesures adoptées doivent être nécessaires pour garantir la compatibilité, l'interopérabilité, la qualité, la fiabilité et la continuité des communications d'urgence dans l'Union en ce qui concerne les solutions relatives aux informations de localisation de l'appelant, l'accès pour les utilisateurs finaux handicapés et l'acheminement au centre de réception des appels d'urgence (PSAP). Conformément à l'exposé des motifs<sup>3</sup>, afin de garantir la compatibilité, l'interopérabilité, la qualité, la fiabilité et la continuité des communications d'urgence en ce qui concerne les solutions relatives aux informations de localisation de

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

<sup>3</sup> Voir p. 5.



l'appelant, le projet de proposition définit les paramètres à prendre compte par les autorités de régulation compétentes lors de la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant. L'obligation qui incombe aux autorités de régulation compétentes de définir ces critères est déjà prévue à l'article 109, paragraphe 6, de la directive 2018/1972. L'imposition de solutions techniques spécifiques impliquant des informations de localisation par réseau et des informations de localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile ne relève pas du champ d'application du projet de proposition, compte tenu du grand nombre de solutions techniques alternatives et de l'obligation des États membres de mettre ces deux types d'informations relatives à la localisation à la disposition du PSAP le plus approprié. En parallèle, les critères de précision et de fiabilité des informations de localisation de l'appelant devraient garantir que les informations de localisation de l'appelant fournies soient suffisamment précises pour permettre aux services d'urgence d'intervenir.

3. Le projet de proposition est adopté en vertu de l'article 109, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/1972.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 24 octobre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>4</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 20 de la proposition.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>5</sup>.
6. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>5</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

## 2. Observations

### 2.1. Remarques générales

7. Le fondement juridique porte sur plusieurs thématiques qui sont liées: l'accès aux services d'urgence par les utilisateurs finaux handicapés, l'acheminement des appels vers le PSAP le plus approprié et les informations relatives à la localisation de l'appelant. Ces trois thématiques ont en commun le fait que leur besoin de régulation découle des évolutions technologiques intervenant dans le domaine des communications électroniques, et plus particulièrement la transition des réseaux «préexistants» fondés sur la commutation de circuits, tels que les réseaux de téléphonie mobile 2G et 3G, vers une technologie fondée sur la commutation par paquets, qui permet non seulement une utilisation plus efficace des ressources du réseau mais offre aussi un éventail plus large de solutions technologiques envisageables.
  
8. Le champ d'application du règlement délégué de la Commission étant, en vertu de l'article 109, paragraphe 8, limité à certains aspects de l'accès au numéro d'urgence unique «112», le CEPD considère que le projet de proposition n'est pas le document approprié pour inclure des garanties en matière de sécurité des données et de vie privée. Les mesures relatives à la sécurité des données, que doivent adopter les fournisseurs, ainsi que la thématique de la vie privée et des communications électroniques sont traditionnellement des domaines devant faire l'objet d'un règlement spécifique. Cependant, le CEPD profite de l'occasion pour rappeler que les applications logicielles qui sont censées constituer, pour les utilisateurs handicapés, des équivalents sur le plan fonctionnel aux appels audio traditionnels au PSAP, ainsi que les connexions qu'elles établissent, doivent satisfaire à l'ensemble des exigences en matière de sécurité des données. Les applications qui collectent des informations contextuelles, telles que les informations de localisation de l'appelant générées par le terminal, doivent être conçues de manière à garantir que cette collecte d'informations n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité d'un acheminement en temps utile des appels vers le PSAP le plus approprié et permettre l'identification en temps utile des ressources d'intervention des services d'urgence, ainsi que l'arrivée rapide des services d'urgence sur le site de l'intervention. Le CEPD se félicite du fait que le projet de proposition énonce clairement les finalités du traitement de données, par exemple à l'article 2, paragraphe 2. Toute mise en œuvre technique du projet de proposition devra tenir compte de la limitation de ces finalités.

## **2.2. Informations de localisation de l'appelant**

9. Conformément à l'article 109, paragraphe 6, du CCEE et conformément à ce qui apparaît de nouveau au considérant 7 du projet de proposition qui nous intéresse, les informations de localisation de l'appelant peuvent être obtenues à partir de l'appareil mobile ou du réseau. Le projet de proposition pose à cet égard, en son article 3, une condition de fiabilité et de précision («dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux services d'urgence de venir en aide à l'utilisateur final»), en vertu de laquelle le critère relatif à la précision doit être exprimé (par les autorités nationales de régulation), en fonction du type de réseau, sous la forme d'informations relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau, ou en mètres dans le cas de réseaux mobiles. Le critère relatif à la fiabilité doit être exprimé sous la forme d'un taux de réussite, en pourcentage, de la solution technique ou d'une combinaison de solutions techniques permettant de déterminer les informations de localisation de l'appelant (dans le cas d'un réseau fixe) ou une zone de recherche (dans le cas d'un réseau mobile), en respectant à chaque fois le critère de la précision. Le CEPD reconnaît qu'en fonction des méthodes disponibles (téléphonie fixe, utilisation du GPS sur un appareil mobile ou encore utilisation d'informations de réseau issues d'une station de base de longue portée dotée d'une antenne omnidirectionnelle par opposition à une station de base de courte portée dotée d'antennes sectorielles, par exemple), la détermination de la localisation d'un terminal produira inévitablement des données de qualité variable. Il est dès lors aussi important du point de vue de la protection des données que la fiabilité des données de localisation soit communiquée au PSAP, conformément au principe de l'exactitude des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD. En conséquence, le CEPD se félicite des efforts réalisés dans le projet de proposition à cet égard.
10. Dans le cadre de la présente consultation législative, le CEPD tient à rappeler que la collecte et la transmission de données de localisation émanant d'un appareil manuel ainsi que du fournisseur doivent satisfaire aux exigences existantes de transparence.

## **2.3. Accès des utilisateurs finaux handicapés aux services d'urgence**

11. L'article 4 du projet de proposition complète l'article 109, paragraphe 5, du CCEE et énumère les exigences, en termes d'équivalence sur le plan fonctionnel, applicables aux moyens d'accès des utilisateurs finaux handicapés aux services d'urgence par l'intermédiaire des communications d'urgence. Ces exigences ne donnent pas lieu à des observations spécifiques supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été indiqué ci-dessus au sujet de la sécurité des données et de la vie privée.

## **2.4. Acheminement de l'appel vers le centre de réception des appels d'urgence le plus approprié**

12. Les articles 5 et 7 du projet de proposition définissent le principe élémentaire selon lequel le PSAP le plus approprié aux fins de l'acheminement de l'appel doit être en capacité technique de transmettre sans délai les informations contextuelles aux services d'urgence, demandent aux États membres et à la Commission européenne de coopérer en matière d'exigences communes d'interopérabilité et comportent des obligations d'établissement de rapports. Ces dispositions ne donnent pas lieu à des préoccupations en matière de protection des données.

Bruxelles, le xx décembre 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał Wiewiórowski